



**Rapport de la commission  
Encadrement de l'assistance au suicide,  
rapport au Grand Conseil  
concernant  
le projet de décret de député-e-s interpartis 14.166,  
du 28 novembre 2014, soumettant une initiative cantonale  
à l'Assemblée fédérale concernant  
l'encadrement de l'assistance au suicide**

(Du 15 décembre 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE DECRET

En date du 28 novembre 2014, le projet de décret suivant a été déposé :

**14.166**

28 novembre 2014

**Projet de décret de député-e-s interpartis soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale concernant l'encadrement de l'assistance au suicide**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

*sur la proposition de la commission...*

*décède:*

**Article premier** S'appuyant sur l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, le canton de Neuchâtel soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

L'Assemblée fédérale est invitée à compléter et préciser les bases légales concernant l'assistance au suicide.

*La législation fédérale doit préciser:*

1. *Une prise en compte possiblement différenciée des demandes d'assistance au suicide faites par :*
  - *des personnes souffrant d'une maladie ou de séquelles d'accident, grave et incurable, en phase terminale,*
  - *des personnes souffrant de pathologies multiples liées à l'âge qui ne sont pas en phase terminale,*
  - *des personnes en bonne santé.*
2. *L'importance ou non de la capacité de discernement de la personne sollicitant l'assistance au suicide*
3. *Les modalités de la présentation des soins palliatifs à la personne sollicitant une aide au suicide*

4. *Les devoirs exigibles de la personne sollicitant une aide au suicide envers son entourage proche.*

**Art. 2** Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, La secrétaire générale,*

Signataires: L. Kaufmann, F. Konrad, A. Gerber, C. Fischer, R. Grandjean, J. Jemmely, P. Herrmann, L. Debrot, G. Hirschy, J.-J. Aubert, D. Ziegler.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président : M. Alain Gerber

Vice-président : M. Thomas Facchinetti

Rapporteur : M. François Konrad

Membres : M. Marc-André Nardin

M<sup>me</sup> Caroline Gueissaz

M. Philippe Haeberli

M<sup>me</sup> Josiane Jemmely (*excusée lors de la 2<sup>e</sup> séance*)

M<sup>me</sup> Fassbind-Ducommun (*excusée lors de la 2<sup>e</sup> séance*)

M. André-Samuel Weber

M. Stephan Moser

M. Laurent Kaufmann

## **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de décret les 10 février 2015 et 18 novembre 2016.

La secrétaire générale du Département des finances et de la santé, ainsi qu'une juriste du service juridique, ont participé aux séances de la commission.

M. Kaufmann, membre de la commission et 1<sup>er</sup> signataire, a défendu le projet de décret.

## **4. EXAMEN DU PROJET DE DECRET**

Lors de la séance du 10 février 2015, la commission a décidé de différer ses travaux dans l'attente d'une réponse du Tribunal fédéral au recours formulé par l'Armée du Salut contre la loi portant modification à la loi de santé (assistance au suicide), votée par le Grand Conseil dans le cadre du traitement du rapport 13.141, Assistance au suicide.

L'arrêt du Tribunal fédéral étant survenu le 13 septembre 2016, la commission a pu reprendre ses travaux.

#### **4.1. Position de l'auteur du projet**

En date du 18 novembre 2016, M. Laurent Kaufmann a présenté ses arguments à l'appui du projet de décret susmentionné.

Il a rappelé les diverses interventions parlementaires qui ont abouti à un rapport du Conseil fédéral en 2011. Il a relevé en particulier qu'il a toujours été considéré, pendant les débats, que les associations d'aide au suicide respectaient les directives de l'ASSM (Académie suisse des sciences médicales). Dans le cadre de ces directives, la notion de « situation de fin de vie » est un des éléments fondamentaux.

Au terme des débats, le Conseil fédéral a proposé de s'en tenir à l'article 115 du Code pénal suisse qui condamne l'assistance au suicide si celui-ci est motivé par un mobile égoïste. Il s'est refusé à légitimer les associations intervenant dans le domaine de l'assistance au suicide.

M. Kaufmann a également fait référence à l'étude du professeur Matthias Egger (février 2014) qui révélait que 15% des personnes qui avaient recouru à l'assistance au suicide entre 2003 et 2008 n'étaient pas atteintes d'une maladie mortelle.

Suite à la parution de cette étude, en avril 2014, l'association EXIT a introduit dans son règlement la possibilité de recourir à l'assistance au suicide pour les personnes atteintes de polyopathologies invalidantes liées à l'âge.

Depuis lors, la proportion des personnes bénéficiant d'une assistance au suicide pour des raisons de polypathologie de l'âge avancé est passée à 27% en 2014, 33 % en 2015.

Pour M. Kaufmann, il s'agit de considérer que les débats sur le sujet aux Chambres fédérales étaient biaisés par une méconnaissance de certaines réalités et qu'il est nécessaire que ceux-ci soient repris.

Par ailleurs, pour M. Kaufmann, l'impact sur les proches est important et insuffisamment pris en compte, ce d'autant plus lorsqu'il n'y a pas de situation de fin de vie.

Il insiste sur les risques de dérive et sur l'importance de clarifier la législation. Pour lui, les associations d'assistance au suicide s'exposent à un risque de complicité au suicide qui pourrait être évité par un cadre législatif approprié.

#### **4.2. Débat général**

Au sein de la commission, deux avis s'opposent. Une partie des commissaires pense que la situation actuelle doit être maintenue telle quelle.

Il est fait remarquer que l'association EXIT a dû adapter sa réglementation (avril 2014) pour faire face à des demandes urgentes allant en augmentant.

Il est aussi fait référence au risque de voir se mettre en place un droit subjectif. Un des commissaires se dit « gêné » par cette réglementation du droit. Il s'agit de laisser la liberté de choix au citoyen en respectant l'autonomie de chaque individu.

Il apparaît également rassurant pour certains de savoir que le recours à l'assistance au suicide reste envisageable.

Il est constaté que le nombre global de suicides ne va pas en augmentant. Il semble donc que la possibilité de recourir à l'assistance au suicide ne représente pas une incitation à opter pour ce choix.

Les commissaires favorables au décret considèrent que la pratique dans ce domaine doit être « balisée ». Une réflexion au niveau national devrait avoir lieu en garantissant le respect des libertés fondamentales.

